LOI portant que l'armée des Pyrénées occidentales *ne cesse de bien mériter de la patrie.*

B. n°. 36.

D. 204.

Du 24 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'armée des *Pyrénées occidentales* ne cesse de bien mériter de la patrie. Les nouvelles officielles de la prise du port du *Passage*, de *Saint-Sébastien* et de *Tolosa*, seront imprimées et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

II.

L'adresse de la province de *Guipuscoa* est eenvoyée à l'examen du comité de salut public.

III.

Les habitans de la *Cerdagne* ci-devant espagnole sont affranchis du paiement de toute espèce de dîme et droits féodaux.

IV.

Il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, des dons patriotiques envoyés par les républicains composant l'armée des Pyrénées orientales; le tableau de ces dons patriotiques sera inséré dans le bulletin de la Convention.

V.

A défaut par le général en chef de l'armée Espagnole d'exécuter sur-le-champ la capitulation de *Collioure* en restituant les prisonniers français, la Convention nationale décrète qu'il ne sera plus fait de prisonniers Espagnols, et que les prêtres et les nobles Espagnols seront pris en ôtages dans tous les lieux où se porteront les armées des Pyrénées orientales et occidentales.

VI;

La Convention nationale dénonce à tous les peuples le général Espagnol, comme violateur du droit des gens et de la foi des traités.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 25 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai) *président;* BAR, LEVASSEUR (de la Meurthe), *secrétaires.*

B. n°. 37.
D. 208.

LOI portant que l'armée de la Mozelle *ne cesse de bien mériter de la République.*

Du 25 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'armée de la *Mozelle* ne cesse de bien mériter de la République.

I I.

L'adresse de l'armée de *Sambre* et *Meuse* sera insérée dans le bulletin, avec mention honorable dans le procès-verbal : elle sera envoyée aux armées et aux départemens.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* LEVASSEUR (de la Meurthe), BAR, PORTIEZ (de l'Oise), *secrétaires.*

B. n°. 38.
D. 209.

LOI qui fixe la durée des missions des représentans du peuple près des armées et dans les départemens.

Du 26 Thermidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les missions des représentans du peuple près des armées ne pourront durer plus de six mois.

I I.

Celles des représentans du peuple dans les départemens ne pourront durer plus de trois mois.

I I I.

Les représentans du peuple en mission depuis un temps plus long que celui

exprimé dans les articles précédens, seront sur-le-champ rappelés, et remplacés s'il y a lieu.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Bouillerot*.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *ex-président ;* Bar, Portiez (de l'Oise), *secrétaires*.

LOI qui rappelle dans le sein de la Convention nationale les représentans du peuple absens par congé ou en mission dans leur département.

B. N°. 38.

D. 210.

Du 26 Thermidor, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que tous ses membres absens par congé sont tenus de se rendre dans son sein dans le délai d'une décade, même ceux qui sont en commission dans leur département.

L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Bouillerot*.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *ex-président ;* Bar, Portiez (de l'Oise), *secrétaires*.

LOI qui rapporte les dispositions de celle du 23 Thermidor concernant l'élargissement des détenus.

B. N°. 39.

D. 213.

Du 26 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les citoyens détenus qui auront été élargis sans pouvoir produire des réclamations en leur faveur signées par ceux qui ont demandé leur sortie, conformément aux dispositions du décret du 23 thermidor, seront de nouveau traduits en prison.

Après une nouvelle discussion, la Convention nationale rapporte ce décret et celui du 23 thermidor.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Bouillerot*.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président ;* Bar, Levasseur (de la Meurthe), Portiez (de l'Oise), *secrétaires*.

B. n°. 38.

D. 211.

LOI qui détermine la manière dont le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique sera introduit au sein de la Convention nationale.

Du 27 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis sera introduit au sein de la Convention nationale ; il présentera l'objet de sa mission. Le président lui donnera l'accolade fraternelle en signe de l'amitié qui unit le peuple américain et le peuple français.

II.

Le président de la Convention écrira au président du Congrès Américain, en lui envoyant le procès-verbal de la séance.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé BOUILLEROT, S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président ;* BAR, FRÉRON, PORTIEZ (de l'Oise), COLLOMBEL (de la Meurthe), LEVASSEUR (de la meurthe), P. BARRAS, *secrétaires.*

B. n°. 38.

D. 212.

LOI qui fixe l'heure à laquelle le ministre plénipotentiaire sera admis au sein de la Convention nationale.

Du 27 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique sera admis au sein de la Convention demain à deux heures.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé BOUILLEROT, S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* FRÉRON, COLLOMBEL (de la Meurthe), *secrétaires.*

LOI additionnelle à celle du 6 juin 1793 (vieux style) *relative aux pensions des militaires blessés ou infirmes.*

B. N°.39.

D. 214.

Du 27 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires estropiés dans les combats, ou mis hors détat de continuer leur service, soit par suite de leurs blessures, soit par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, qui, par le décret du 6 juin 1793 (*vieux style*), ont droit à des pensions, et dont les cas ne se trouveraient pas expressément prévus et exprimés dans les différens articles de cette loi, seront traités d'après la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités, en distinguant les cas où ces militaires seront mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, de ceux où ils seraient seulement hors d'état de continuer le service militaire.

II.

Ces pensions, proposées par la commission des secours, seront liquidées par le comité de liquidation, et décrétées par la Convention nationale, sur les rapports particuliers qui lui en seront faits.

III.

L'augmentation d'un tiers sur les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, fixée par l'article III du décret du 5 nivôse, est applicable aux soldats et sous-officiers seulement que des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions mettent hors d'état de continuer leur service.

IV.

Cette augmentation aura également lieu pour les soldats et sous-officiers seulement qui, par des blessures ou des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, sont forcés de se retirer, et qui, ayant plus de trente ans de service, ont droit à des pensions susceptibles d'être liquidées d'après les bases déterminées par la loi du 22 août 1790, pourvu néanmoins que leurs blessures ou leurs infirmités soient survenues pendant leur service dans la guerre entreprise pour la cause de la liberté.

V.

Les pensions des militaires blessés seront liquidées à l'avenir sur deux certificats :

L'un, de l'officier de santé de l'armée, visé par un officier de l'état-major ou par un commandant, ou de l'officier de santé de l'hôpital dans lequel le militaire aura été transporté et soigné, visé par la municipalité du lieu ou par un directeur de l'hôpital;

L'autre donné, ou par le conseil d'admininistration du bataillon, ou par un officier général, ou par dix frères d'armes; lequel certificat attestera l'époque et la cause de la blessure ou l'infirmité.

V I.

Cette disposition aura son effet pour ceux des militaires blessés ou infirmes dont les pensions ne sont pas encore liquidées, et dont les certificats sont produits dans les formes exprimées dans l'article précédent.

V I I.

Le comité chargé de la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes et des veuves, présentera, tous les dix jours, à la Convention nationale le travail fait pendant la décade.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président;* Portiez (de l'Oise), Bar, Levasseur (de la Meurthe), *secrétaires.*

B. n°. 39.
D. 215.

LOI qui reconnaît et proclame ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près la République française, le citoyen James Monroe.

Du 28 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète:

Article premier.

Lecture et vérification faites des pouvoirs du citoyen *James Monroe*, il est reconnu et proclamé ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près la République française.

I I.

Les lettres de créances du citoyen *James Monroe*, ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, celles qu'il a remises de la part du Congrès Américain

et de son président, adressées à la Convention nationale et au comité de salut public, le discours du citoyen *Monroe*, la réponse du président de la Convention seront imprimés dans les deux langues Française et Américaine, et insérés dans le bulletin de correspondance.

I I I.

Les drapeaux des États-Unis d'Amérique seront joints à ceux de la République française, et déposés dans la salle des séances de la Convention nationale, en signe de l'union et de la fraternité éternelle des deux peuples Français et Américain.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. Monnel*, *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, le 29 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président;* Fréron, Collombel (de la Meurthe), P. Barras, *secrétaires.*

LOI portant que les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 Brumaire concernant le payement en nature, pourront se libérer en assignats. B. N°. 40.

D. 220.

Du 28 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 16 brumaire dernier concernant le payement des fermages et contributions en nature de denrées, soit parce que leur consommation absorbe leur récolte, soit parce qu'ils ont été obligés de livrer, sur des réquisitions, ce qu'ils avaient d'exédant; pourront se libérer en assignats du montant des fermages et contributions, en rapportant le certificat de leur municipalité et l'attestation du directoire du district comme ils sont réellement dans l'un des cas ci-dessus désignés.

Le présent décret sera, pour sa publication, inséré au bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Thermidor, an second de le République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *président;* Fréron, Collombel (de la Meurthe), P. Barras, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du dépôt des loix, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.